

DIRECTION de l'ENVIRONNEMENT
Affaire suivie par Samuel LEBARBIER
samuel.lebarbier@ccpavr.fr
Tél : 02 32 41 50 40
Vos réf : PA-290-AC
Nos réf. : AG/MT 2022-03-39436

M. Mickaël CARRE
27 Rue Gambetta
27500 PONT-AUDEMER

Le vendredi 4 mars 2022

Objet : Arrêté d'autorisation de rejet

Monsieur,

Pour faire suite à la visite de M. Samuel LEBARBIER technicien du service environnement de la Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle et compte tenu des informations renseignées dans le formulaire de demande d'autorisation pour rejet d'effluents non domestiques, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint l'arrêté d'autorisation de déversement de vos eaux usées dans le réseau d'assainissement de la collectivité.

Cet arrêté concerne votre activité de Boulangerie, Pâtisserie située 27 Rue Gambetta, 27500 PONT-AUDEMER.

Il s'agit d'une réponse à l'obligation réglementaire fixée par l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique qui stipule que : *« Tout déversement d'eaux usées, autres que domestiques, dans les égouts publics doit être préalablement autorisé par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages qui seront empruntés par ces eaux usées avant de rejoindre le milieu naturel. L'autorisation fixe, suivant la nature du réseau à emprunter ou des traitements mis en œuvre, les caractéristiques que doivent présenter ces eaux usées pour être reçues. »*.

Le service environnement de la Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de mes sentiments distingués.



Pour le Président et par délégation

Le 6^{ème} Vice-Président
Philippe MARIE

En charge de l'eau, des zones humides, de
l'assainissement, de l'eau potable et du
développement durable

Accusé de réception en préfecture
027-200065787-20220304-316-AR
Date de télétransmission : 14/03/2022
Date de réception préfecture : 14/03/2022

Accusé de réception en préfecture
027-200065787-20220304-316-AR
Date de télétransmission : 14/03/2022
Date de réception préfecture : 14/03/2022

N°316-2022

ARRETE D'AUTORISATION DE DEVERSEMENT D'EAUX USEES DANS LE RESEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT

Le Président

Vu la loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques et en particulier son article 46 ;

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier son article L. 1331-10 ;

Vu le décret n°2006-503 du 2 mai 2006 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées, mentionnés aux articles L2224-8 et L2224-10 du CGCT ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles R.211-11-1, R.211-11-2, R.211-11-3 relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu le décret n°2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et modifiant certaines autres dispositions de ce code

Vu le Règlement du Service d'Assainissement Collectif approuvé par le conseil communautaire du 1^{er} décembre 2014;

Vu l'article L5211-9-2 du CGCT, relatif au transfert des pouvoirs de police spéciale du maire au président de l'EPCI ;

Vu l'arrêté 34-2020 du 24 novembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Philippe MARIE, 6^{ème} Vice-Président ;

Arrête

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION

AMC CARRE, n° SIRET 80834070700013, dont le siège social est sis 27 Rue Gambetta, 27500 PONT-AUDEMER pour son activité sise 27 Rue Gambetta, 27500 PONT-AUDEMER, parcelle(s) AL139 est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées dans le réseau public d'assainissement.

ARTICLE 2 - CARACTERISTIQUES DES REJETS

2.1. Prescriptions générales

D'une façon générale les rejets aux réseaux d'assainissement sont soumis au règlement de service d'assainissement collectif de la Communauté de Communes de Pont Audemer Val de Risle

2.1.1 Eaux usées

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées doivent contenir ou véhiculer une pollution compatible avec le système d'assainissement et le traitement de la station d'épuration dans laquelle il se rejette et notamment

- être neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5,
- être ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30°C,
- ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
 - de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration,

Accusé de réception en préfecture
027-200065787-20220304-316-AR
Date de télétransmission : 14/03/2022
Date de réception préfecture : 14/03/2022

- d'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes, l'effluent doit être débarrassé des mousses en quantité importante et des matières flottantes déposables ou précipitables qui directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages
- d'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues,
- d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvements pour l'adduction en eau potable, zone de baignade..) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics,
- d'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement.

La dilution de l'effluent est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs fixées par la présente réglementation

2.1.2 Eaux pluviales

Il n'existe pas d'obligation générale de raccordement pour l'usager, dans la mesure où « tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur ses fonds ».

Une gestion des eaux pluviales la plus adaptée possible est essentielle. A ce titre, tout usager doit mettre en œuvre des solutions limitant les quantités d'eaux de ruissellement et évitant leur pollution. Pour les espaces où les eaux de ruissellement sont susceptibles d'être polluées, l'usager doit mettre en place les installations de prétraitement des eaux pluviales nécessaires.

Les techniques alternatives pour le traitement des eaux pluviales doivent impérativement être envisagées et mises en place dans la mesure du possible.

2.1.3 Séparation des réseaux

Les réseaux d'eaux usées autres que domestiques doivent être distincts des autres réseaux pour leur partie située sous le domaine privé.

De même, les eaux pluviales du site doivent être collectées via un réseau spécifique ou infiltrées à la parcelle.

2.1.4 Plan des réseaux

L'établissement doit tenir à jour et mettre à disposition du service assainissement les plans suivants :

- un plan de localisation de l'établissement dans le tissu urbain
- un plan des réseaux d'eaux pluviales, d'eaux usées domestiques et d'eaux usées non domestiques
- un schéma des ouvrages de prétraitement ainsi que leurs capacités et performances

2.2. Prescriptions particulières

2.2.1 Description des activités

AMC CARRE, par l'intermédiaire de son représentant M. Mickaël CARRE, déclare l'activité suivante : Boulangerie et boulangerie-pâtisserie (1071C)

2.2.2 Installations de prétraitement

Eaux de process

En outre, M. CARRE Mickaël déclare que toutes ses eaux usées domestiques sont raccordées au réseau d'assainissement.

Eaux pluviales

Les eaux pluviales de toiture sont en partie rejetées dans le réseau d'assainissement (demande de modification en cours), le reste des eaux pluviales est rejetées dans le caniveau.

Accusé de réception en préfecture 027-200065787-20220304-316-AR Date de télétransmission : 14/03/2022 Date de réception préfecture : 14/03/2022
--

Stockage de produits

L'entreprise produisant des déchets dangereux est responsable de leur collecte et de leur traitement jusqu'à leur élimination ou leur valorisation. Dans ce cadre, l'entreprise doit mettre en place un tri et une collecte spécifique.

Toutes les mesures nécessaires, notamment la mise sous abris et sur rétention des déchets dangereux, doivent être prises pour éviter des rejets polluants les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales.

2.2.3 Surveillance et contrôle

Des prélèvements et des contrôles des rejets pourront être effectués à tout moment par le Service Assainissement de la CCPAVR.

Dès lors qu'une des caractéristiques dépasse les valeurs fixées dans le règlement d'assainissement, les frais d'analyse seront à la charge de l'établissement, qui devra mettre en place tout ce qui s'avèrera nécessaire pour rendre l'effluent acceptable pour le système d'assainissement.

ARTICLE 3 – SIGNALEMENT DE POLLUTION ACCIDENTELLE

Une attention particulière devra être portée au déversement de produits en cours d'utilisation dans l'enceinte de l'Etablissement. En cas de déversement accidentel, la pollution devra être confinée.

Tout accident générateur de pollution accidentelle doit être immédiatement signalé au service assainissement de la CCPAVR au 02.32.41.50.40 ou assainissement@ccpavr.fr. Une note devra être rédigée et transmise par mail décrivant la nature de l'accident, le type de produit déversé et le volume, les moyens mis en œuvre immédiatement pour confiner la pollution et les moyens mis en œuvre pour prévenir ce type d'accident.

ARTICLE 4 – DOMMAGES IMPUTABLES A L'ETABLISSEMENT

L'Etablissement sera passible de sanctions pénales en cas de constatation de dégradation du réseau public d'assainissement en aval du rejet dû au non-respect du présent arrêté.

En cas de mauvais entretien des ouvrages menant à la saturation du réseau d'assainissement, le service assainissement de la CCPAVR procèdera au curage au frais de l'établissement. Les frais de constatation des dégâts (analyses,...) et de réparation de ceux-ci seront entièrement à la charge du bénéficiaire du présent arrêté.

ARTICLE 5 – CONDITIONS FINANCIERES

En contrepartie du service rendu, l'Etablissement, dont le déversement des eaux est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement d'une redevance dont le tarif est fixé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 – DUREE ET CARACTERE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation est délivrée pour la durée de l'activité de la société.

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'Etablissement devra en informer la collectivité.

Toute modification apportée par l'Etablissement, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance de la collectivité.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Accusé de réception en préfecture
027-200065787-20220304-316-AR
Date de télétransmission : 14/03/2022
Date de réception préfecture : 14/03/2022

ARTICLE 6 – NOTIFICATION

Une copie du présent arrêté sera adressée à AMC CARRE, dont le siège social est sise 27 Rue Gambetta, 27500 PONT-AUDEMER.

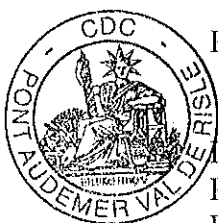
Le présent acte sera exécutoire dès sa signature et son dépôt, au titre du contrôle de légalité, en préfecture de l'Eure. Il est certifié exécutoire dès sa notification à l'établissement.

ARTICLE 7 – EXECUTION

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers.

Fait à Pont-Audemer, le 04/03/2022



Pour le Président et par délégation

Le 6^{ème} Vice-Président

Philippe MARIE

En charge de l'eau, des zones humides, de
l'assainissement, de l'eau potable et du
développement durable

Accusé de réception en préfecture
027-200065787-20220304-316-AR
Date de télétransmission : 14/03/2022
Date de réception préfecture : 14/03/2022